



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 janvier 2013

Soixante-septième session  
Point 121, o, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.7 et Add.1)]

### 67/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 65/236 du 22 décembre 2010 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Ayant reçu* le rapport annuel de 2010 et le projet de rapport pour 2011 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup>,

1. *Prend note* du rapport annuel de 2010 et du projet de rapport pour 2011 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de celle-ci par son Directeur général<sup>1</sup> ;

2. *Se félicite* que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ait tenu une réunion de haut niveau au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> octobre 2012, dont le thème était : « Quinze ans après la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques : Célébrer les réussites – S'engager pour l'avenir », à l'occasion du quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>2</sup> ;

3. *Prend note* du fait que la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques se tiendra à La Haye du 8 au 19 avril 2013 ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire

<sup>1</sup> Voir A/67/209.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.



intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation  
pour l'interdiction des armes chimiques ».

*40<sup>e</sup> séance plénière  
19 novembre 2012*

---